

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi relatif au permis de chasser.

PAR M. ALFRED KIEFFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 203 (1974-1975)

SOMMAIRE

	pages
	—
Introduction	3
TROISIÈME PARTIE	
I. — La réforme du permis de chasse introduite par la loi de finances rectificative pour 1974	5
II. — Analyse du projet de loi	9
III. — Examen des articles	17
IV. — Amendements présentés par la Commission	43
V. — Texte du projet de loi	53
::	
Annexe n° 1. — Loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse	45
Annexe n° 2. — Article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales	50
Annexe n° 3. — Loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime	51

INTRODUCTION

Autrefois, premier moyen de subsistance, naguère, privilège des rois et des seigneurs, puis, d'après Jacques Bainville, « seule conquête indiscutable de la Révolution », la chasse constitue en France un loisir auquel la population est très attachée, ainsi qu'un sport qui suscite de très nombreux adeptes. Cet engouement se traduit chaque année par une augmentation de plus de 4 % du nombre des chasseurs, soit près de 60.000 personnes. C'est ainsi que le nombre des permis délivrés est passé successivement de 44.000 en 1830 à 463.000 en 1900, 1.838.124 en 1945, 2.112.581 en 1973 et 2.208.441 en 1974.

A titre de comparaison, il convient de rappeler qu'en 1971, la Grande-Bretagne comptait 200.000 chasseurs, la République fédérale allemande 150.000, l'Espagne 230.000, la Pologne 60.000, la Hongrie 60.000, la Roumanie 40.000, la Belgique 27.000 et que, seule l'Italie atteignait près de deux millions de chasseurs !

Une telle augmentation, aggravée d'ailleurs par divers autres facteurs, a entraîné dans notre pays des prélèvements excessifs sur les espèces sauvages et par là même une certaine *raréfaction du gibier*. Parallèlement, l'opinion publique est devenue de plus en plus sensible à la nécessité de protéger la flore et la faune sauvage et de maintenir, voire de rétablir, certains équilibres naturels menacés.

Il est donc apparu nécessaire de réviser le droit de chasse, dont l'essentiel remonte à la loi du 3 mai 1844, afin de tenir compte de ces données nouvelles et d'adapter en conséquence les dispositions du Code rural. Annoncée depuis plusieurs années et sans cesse différée, cette réforme s'est enfin concrétisée à la fin de l'année dernière par une modification très importante des dispositions relatives au permis de chasse réalisée par *l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974*.

Le présent projet de loi constitue le deuxième volet de cette réforme de la chasse ; il se présente d'abord comme **une remise en ordre et une adaptation du Code rural** destinée à tirer les conséquences des modifications apportées par cette loi de finances rectificative.

Mais certaines dispositions contenues dans ce texte vont bien au-delà d'une simple remise en forme de la législation actuelle. Elles introduisent **plusieurs modifications d'une grande portée qui vont dans le sens d'un renforcement du contrôle des aptitudes des chasseurs, d'une meilleure couverture des risques de chasse et, surtout, d'une sévérité accrue dans la répression des infractions.** Cette orientation est particulièrement opportune dans la mesure où la forte augmentation du nombre des chasseurs rend indispensable l'instauration d'une plus grande discipline, sans laquelle ce sport exaltant ne saurait survivre. La sécurité de tous ainsi que la sauvegarde de la faune sauvage en tireront également le plus grand profit.

Il va sans dire que cette réforme du permis de chasse n'est qu'une première étape qui devra être complétée par d'autres dispositions permettant d'assurer véritablement la sauvegarde de notre patrimoine cynégétique et de satisfaire aux exigences de la protection de la nature. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1973 sur le Bureau de l'Assemblée nationale correspond tout à fait à cet objectif. Il pose les principes d'une nouvelle réglementation de l'exercice du droit de chasse dont votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne soulignera jamais assez l'urgence. **A ses yeux, le vote du présent projet de loi sur le permis de chasser ne saurait en aucun cas servir d'alibi à une mise en sommeil des projets de réglementation de l'exercice du droit de chasse et d'aménagement des actions cynégétiques.**

*
**

Avant d'examiner le contenu du projet de loi actuellement en discussion, il convient de rappeler brièvement les principaux éléments de la réforme du permis de chasse réalisée par l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

I. — LA RÉFORME DU PERMIS DE CHASSE INTRODUITE PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 a modifié considérablement les dispositions de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 qui avait institué trois sortes de permis de chasse : un permis départemental, un permis bidépartemental et un permis national. Les changements introduits concernent :

- la création d'un permis de chasser ;
- la modification du prix de ce permis ;
- l'affectation des redevances cynégétiques à l'Office national de la chasse.

1. LA CRÉATION DU PERMIS DE CHASSER

L'article 22 institue un permis de chasser qui constitue *une autorisation administrative permanente*. **Son attribution est subordonnée à l'admission à un examen.** Celui-ci aura pour objet de vérifier les connaissances des futurs chasseurs notamment pour ce qui est de l'emploi des armes et du respect des règles de sécurité, de la connaissance du gibier et des règlements sur la police de la chasse. Seuls les nouveaux chasseurs (environ 60.000 par an) auront à subir cet examen. Les dispositions concernant l'examen n'entreront en vigueur que pour la campagne de chasse 1976-1977.

Ce permis de chasser devra être *visé et validé chaque année*. La loi distingue donc deux notions très différentes, le visa et la validation qui s'ajoutent à la notion nouvelle du permis de chasser, qui est une autorisation délivrée à titre permanent : le visa permet au maire ou au préfet de s'assurer que le titulaire du permis de chasser satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la chasse. En particulier, l'obtention du visa sera subordonnée à l'appartenance à une Fédération départementale des chasseurs et au paiement de ses cotisations statutaires. Cette condition n'est d'ailleurs pas une innovation puisque déjà

les mêmes règles s'appliquaient dans l'ancien régime ; mais dans la plupart des cas, les chasseurs ignoraient leur appartenance aux Fédérations départementales car leur affiliation se faisait automatiquement lors du paiement du permis. Désormais ils auront conscience d'appartenir aux fédérations car ils devront s'y inscrire personnellement pour pouvoir obtenir le visa de leur permis.

Quant à la validation annuelle du permis, elle s'opérera par le *paiement de redevances cynégétiques* dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat. D'ores et déjà il est certain que les chasseurs auront le choix entre une redevance départementale qui leur permettra de chasser dans un seul département et dans les cantons limitrophes, et une redevance nationale qui les autorisera à pratiquer leur sport favori sur l'ensemble du territoire national.

2. LA MODIFICATION DU PRIX DU PERMIS

La délivrance du permis de chasser donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 50 F. Les personnes dispensées de l'examen n'ont pas à l'acquitter. La délivrance de duplicata donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 25 F. Seuls les nouveaux chasseurs qui auront satisfait aux obligations de l'examen devront acquitter ces droits, qui correspondent simplement au paiement des frais d'examen.

Pour le visa du permis de chasser, le droit de timbre annuel au profit de l'Etat est fixé à 20 F, la taxe annuelle au profit de la commune du lieu de la demande de visa est fixée à 10 F.

Le montant des redevances cynégétiques départementale et nationale n'est pas encore arrêté mais le tableau ci-après permet de se faire une idée approximative du niveau auquel il sera fixé. Ce tableau permet également de comparer le prix des anciens et des nouveaux permis.

TYPES DE PERMIS	DROIT de timbre revenant à l'Etat	PART de la commune	REDEVANCES versées à l'Office national de la chasse	COTISATIONS aux Fédérations départementales des chasseurs	PRIX TOTAL du permis
Permis départemental :					
— jusqu'au 1 ^{er} juillet 1975	20	8	18	24	70
— après le 1 ^{er} juillet 1975	20	10	40 (1)	20 (2) (approximation)	90 (approximation)
Permis bi-départemental :					
— jusqu'au 1 ^{er} juillet 1975	20	8	34	48	110
— après le 1 ^{er} juillet 1975 Supprimé				
Permis national :					
— jusqu'au 1 ^{er} juillet 1975	50	8	218	24	300
— après le 1 ^{er} juillet 1975	20	10	200	20 (2) (approximation)	250 (approximation)

(1) A partir du 1^{er} juillet 1975, les nouvelles redevances cynégétiques versées à l'Office national de la chasse augmentent par rapport à la situation précédente car l'Office devra assurer le paiement des gardes des fédérations départementales des chasseurs.

(2) La fixation du montant des cotisations est laissée à l'appréciation de chaque Fédération départementale des chasseurs dans la limite d'un plafond. Il est vraisemblable que les chiffres indiqués ci-dessus varieront entre 20 et 30 F selon les départements.

NB. — Selon les indications fournies par le Ministère de la Qualité de la vie, il sera possible de transformer un permis départemental en permis national moyennant paiement d'une somme de 160 F.

Le tableau précédent fait ressortir une augmentation d'environ 20 F pour le permis départemental à compter du 1^{er} juillet 1975, ce qui semble raisonnable si l'on considère que ce prix n'a pas été modifié depuis 1969. Quant au prix du permis national, il sera en diminution, ce qui va dans le sens d'une certaine démocratisation de la pratique de la chasse.

3. L'AFFECTATION DES REDEVANCES CYNÉGÉTIQUES A L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE

Il est prévu de verser le montant des redevances cynégétiques à l'Office national de la chasse. Elles seront affectées au financement de diverses activités, principalement :

- des dépenses relatives au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de la chasse ;
- des dépenses relatives au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle ;

- de la création et du fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Les modalités d'application de l'ensemble des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 seront précisées par un décret en Conseil d'Etat et leur entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1975

*
**

Compte tenu des modifications introduites par cette réforme, il était nécessaire d'adapter en conséquence plusieurs dispositions du Code rural et certains textes législatifs relatifs au permis de chasse. C'est ce que se propose de faire le présent projet de loi dont il convient maintenant d'analyser le contenu.

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi actuellement en discussion **va bien au-delà d'une simple remise en ordre et d'une simple adaptation du Code rural**. Il répond à **une triple préoccupation** :

- *aménager les conditions de délivrance et de visa du permis de chasser*, d'une part en renforçant le contrôle des aptitudes des chasseurs à pratiquer leur sport favori et d'autre part en assurant une meilleure couverture des risques de chasse par les compagnies d'assurance ;
- *renforcer la discipline parmi les chasseurs* et améliorer l'exercice de la chasse au profit de tous, *grâce à une sévérité accrue dans la répression des infractions* en matière de chasse ;
- *adapter en fonction de cette réforme, un certain nombre de textes législatifs* relatifs au permis de chasse.

A. — Les conditions de délivrance et de visa du permis de chasser.

Le projet de loi introduit plusieurs dispositions qui vont dans le sens d'un renforcement du contrôle des aptitudes des chasseurs à pratiquer leur sport. Il vise également à assurer une meilleure garantie contre les risques de chasse.

1. UN CONTROLE RENFORCÉ DES APTITUDES DES CHASSEURS

1° Il convient de rappeler que **l'institution de l'examen préalable** à l'obtention du permis prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 permettra de vérifier le niveau des connaissances des candidats en matière de gibier, d'armes et de police de la chasse et de règles de sécurité. L'autorité administrative pourra donc s'assurer que les futurs chasseurs sont aptes à pratiquer ce sport.

L'article 2 du projet de loi prévoit également que l'obligation de subir l'examen sera imposée non seulement à ceux qui désireront obtenir le permis de chasser pour la première fois, mais aussi :

- aux personnes privées provisoirement du droit de détenir un permis par décision de justice en vertu de l'article 381 du Code rural ;
- ou en vertu de l'article L 90 du Code des débits de boissons ;
- ainsi qu'aux personnes dont le permis est nul de plein droit.

2° Outre ces formalités le contrôle des aptitudes des chasseurs à la pratique de la chasse, pourra également s'exercer sur leurs capacités physiques. En effet, au terme de l'article 2 du projet de loi, le permis de chasser, délivré par le préfet et visé annuellement soit par le préfet soit par le maire, **pourra être subordonné à la présentation d'un certificat médical.**

Le certificat médical devra attester que le demandeur du permis est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. Cette nouvelle possibilité est d'un grand intérêt, puisqu'elle permettra d'écarter des candidats handicapés sérieusement par une mauvaise vue, des troubles psycho-moteurs ou toute autre affection les rendant dangereux pour la vie et la sécurité d'autrui, à l'occasion de la pratique de la chasse. Un certain nombre d'accidents graves pourra ainsi être évité.

Cependant, on est en droit de se demander comment sera appliqué un tel principe dans les petites communes où le maire risque d'hésiter à prendre une décision, qui a toutes les chances d'apparaître comme vexatoire aux yeux des personnes concernées. Il lui sera également difficile sur le plan matériel de décider quelle personne plutôt que telle autre doit présenter un certificat médical dans la mesure où les formalités de visa ne sont pas accomplies personnellement par les intéressés mais le plus souvent par des tiers, parents ou proches. **Votre Commission des Affaires économiques et du Plan est d'avis qu'en cette matière il ne peut y avoir de demi-mesures : ou bien tout le monde est astreint à l'obligation du certificat médical, ou bien personne ne l'est.**

S'agissant d'une activité aussi dangereuse que la chasse, pratiquée avec des armes de plus en plus efficaces et redoutables, **il lui a semblé indispensable, pour des raisons de sécurité publique bien compréhensibles, que tous les chasseurs sans exception soient astreints à l'obligation de présenter un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.** C'est l'objet d'un amendement qu'elle vous propose d'adopter au paragraphe I de l'article 2.

Afin d'éviter tout arbitraire et faciliter la tâche des médecins, il semble possible de prévoir des modalités d'application relativement simples, en dressant par exemple une liste d'affections, de maladies ou d'infirmités suffisamment graves pour être incompatibles avec la pratique de la chasse. Au vu de cette liste, le médecin n'aura aucune difficulté pour délivrer ou refuser le certificat médical de l'intéressé. Si cette solution ne résout pas tous les problèmes d'application soulevés par cette disposition, elle en élimine un certain nombre.

D'autre part, votre Commission des Affaires économiques s'est demandé si le renforcement du contrôle des aptitudes physiques et mentales des chasseurs ne pourrait pas être poussé plus loin. Certes il est prévu par le texte que la délivrance et le visa du permis peuvent être refusés aux alcooliques signalés à l'autorité judiciaire comme étant présumés dangereux par application de l'article L 355-2 du Code de la santé publique. *Mais ne conviendrait-il pas de leur refuser purement et simplement le droit d'être titulaire du permis de chasser dans tous les cas ? De même ne conviendrait-il pas d'étendre cette interdiction aux malades mentaux en cours de traitement ?*

Votre Commission a jugé que l'obligation de produire un certificat médical, si elle était appliquée avec sérieux, était suffisamment contraignante pour assurer un contrôle médical efficace sur les alcooliques dangereux et les malades mentaux en traitement.

2. UNE MEILLEURE COUVERTURE DES RISQUES DE CHASSE

Le projet de loi conserve l'obligation pour les chasseurs de s'assurer, mais il prévoit une importante extension des garanties de l'assurance-chasse. En effet, depuis la loi du 28 novembre 1955, tout chasseur doit faire accompagner sa demande de permis d'une attestation délivrée par une compagnie d'assurances et permettant de constater que l'entreprise garantit dans les conditions minimales fixées par arrêté la responsabilité civile du demandeur pendant la validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Or, cette réglementation est insuffisante, puisqu'elle nécessite pour l'indemnisation d'une victime d'accident de chasse :

- que l'auteur de l'accident soit connu ;
- qu'il soit titulaire d'un permis de chasse valable ;
- qu'il ne chasse pas dans un temps prohibé, en un lieu prohibé, ou encore avec des engins prohibés.

C'est pourquoi le projet de loi précise que désormais la responsabilité civile du chasseur sera garantie, pour *les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, quel que soit le temps, le lieu ou l'engin utilisé, que le permis de chasse soit valable ou non*. C'est une amélioration dont l'importance est évidente si l'on consulte l'augmentation régulière du nombre des accidents dont la gendarmerie a eu à connaître, et que reproduit le tableau ci-après :

ANNEES	NOMBRE d'accidents	NOMBRE de tués	NOMBRE de blessés
1960	136	39	105
1961	182	54	130
1962	194	67	140
1963	206	45	164
1964	242	59	181
1965	190	35	157
1966	265	50	224
1967	275	61	224
1970	274	52	250
1971	325	70	236
1974	332	69	282

Source : direction générale de la gendarmerie.

NB. — Les chiffres mentionnés ci-dessus ne concernent que les cas où la gendarmerie a été amenée à intervenir, et ils ne donnent qu'une représentation approchée de la réalité.

Cette mesure se traduira sans doute par une légère augmentation des primes d'assurances payées par les chasseurs que l'on peut évaluer à environ 5 % du montant actuel des primes (qui dépasse rarement 30 F).

B. — Une sévérité accrue dans la répression des infractions.

L'augmentation du nombre des chasseurs, la fréquence des accidents, et la nécessité de protéger d'une manière plus efficace la faune sauvage, rendent nécessaire une discipline accrue parmi les chasseurs. Il semble malheureusement insuffisant de se fier à l'autodiscipline des intéressés. C'est la raison pour laquelle le projet de loi aggrave certaines sanctions déjà existantes et en institue de nouvelles.

1. L'AGGRAVATION DES SANCTIONS DÉJÀ EXISTANTES

Il s'agit essentiellement de **la privation du droit d'obtenir un permis de chasser, qui est une peine accessoire prévue par l'article 381 du Code rural**. Cette peine, qui est toujours facultative, peut être prononcée par les tribunaux pour toutes les infractions prévues par la législation de la chasse, mais elle ne peut excéder cinq ans.

L'article 8 du projet de loi dispose que, désormais, elle pourra être également prononcée en cas de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

Il convient de rappeler que les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du Code rural ou de l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que celles dont le permis serait nul de plein droit, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

2. L'INSTITUTION DE NOUVELLES SANCTIONS

Le projet de loi introduit quatre nouvelles sanctions, en matière de répression des délits de chasse.

1° D'une part, ceux qui auront fait **une fausse déclaration** lors de la demande d'un permis de chasser ou d'un visa pourront être poursuivis et se verront appliquer les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, c'est-à-dire qu'ils seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 5.000 F.

2° D'autre part, l'article 9 du projet de loi introduit une nouveauté qui rapproche la législation sur le permis de chasser de celle concernant le permis de conduire. En effet, il donne au juge d'instance en cas de faute particulièrement grave, **le pouvoir de retirer provisoirement le permis de chasser**.

Ce permis peut être suspendu en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse, ou de destruction d'animaux nuisibles ; ou lorsque auront été constatées des infractions d'une particulière gravité :

- la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;
- la chasse dans des enclos attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;
- la destruction d'animaux des espèces protégées ;
- les infractions au plan de chasse du grand gibier ;
- les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

Cette innovation est particulièrement sévère pour les auteurs des infractions que l'on vient de mentionner. Mais il convient de remarquer que la procédure offre *un certain nombre de garanties*. Tout d'abord c'est le juge d'instance qui est compétent pour effectuer le retrait et non le préfet comme c'est le cas en ce qui concerne le permis de conduire. Quant à la mesure de suspension, elle n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée et l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

Il n'en reste pas moins que ces mesures doivent permettre par leur rapidité d'application une sanction immédiate d'une grande exemplarité.

3° Le projet de loi prévoit également dans son article 9, que toute personne qui chasse alors qu'elle a été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser en vertu de l'article 381 du Code rural, ou alors que son permis a été suspendu en vertu de l'article 388-1 nouveau, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

4° Le projet prévoit enfin que les mêmes peines seront appliquées à toute personne privée du droit de conserver un permis de chasser en application de l'article 381 ou dont le permis aura été suspendu en application de l'article 388-1, qui refusera de remettre son permis à l'agent chargé de l'exécution de la décision.

5° Il a semblé cependant à votre Commission des Affaires économiques et du Plan que **le projet de loi n'allait pas assez loin**. Le braconnage prend en effet dans certaines régions une forme quasi industrielle, grâce à l'utilisation d'automobiles. Les personnels chargés de la surveillance et de la protection du gibier sont souvent désarmés

pour poursuivre les contrevenants et mettre fin à de telles entreprises. C'est pourquoi elle a décidé d'introduire un amendement dans le projet de loi permettant aux tribunaux de retirer leur permis de conduire pour une durée inférieure à trois ans à tous ceux qui seraient condamnés pour un délit de chasse.

C. — L'adaptation de divers textes législatifs relatifs au permis de chasser.

La distinction entre le permis de chasser, autorisation administrative permanente et le visa, qui a simplement pour but de valider annuellement le permis, a conduit à harmoniser la rédaction d'un certain nombre de textes avec la nouvelle législation. C'est pourquoi les textes suivants seront modifiés :

- article L 90 du Code des débits de boissons ;
- article 4 de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- article 3 de la loi du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage ;
- article 396 du Code rural.

De même, afin de tenir compte de la nouvelle législation, l'article 3 de la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime est quelque peu modifié.

La loi sera applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il convient de noter également que ses articles 16 et 17 abrogent plusieurs dispositions législatives actuellement en vigueur.

EXAMEN DES ARTICLES

Dispositions du Code rural en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 365.</i> — Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.</p> <p>Nul ne peut chasser, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 365 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »</p>	Conforme.

Commentaires :

Cet article modifie le deuxième alinéa de l'article 365 du Code rural qui détermine les conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de chasse. Il introduit deux éléments nouveaux par rapport à la rédaction actuelle du Code rural.

Il précise tout d'abord que, pour pouvoir chasser, il conviendra non seulement d'être titulaire du permis de chasser, ce qu'exigeait déjà la législation, *mais qu'il sera également obligatoire d'être porteur du document pendant la chasse.*

Cette précision est devenue nécessaire pour mettre fin aux abus de certains chasseurs qui, en cas de contrôle, prétextaient l'oubli de leur permis pour dissimuler le fait qu'ils se trouvaient en situation irrégulière. Le respect de la législation en vigueur et une meilleure protection de la faune sauvage rendaient donc indispensable l'introduction de cette nuance.

L'article premier apporte une seconde précision : *le droit de chasse est subordonné désormais à la possession d'un permis de chasser valable.*

En d'autres termes, le chasseur devra non seulement respecter les dispositions de l'article 366 *bis* du Code rural, mais il devra également avoir acquitté les divers droits de timbre, les redevances cynégétiques et la cotisation des fédérations départementales des chasseurs.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2.

Art. 366 bis. — (L 28 nov. 1955.)
Le permis de chasse est délivré ou prorogé par le maire de la commune où la personne qui en fait la demande est domiciliée, réside, est propriétaire ou possède un droit de chasser. La décision du maire doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours du dépôt de la demande. Le silence du maire est considéré comme un rejet implicite.

Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, a le pouvoir :

1° De retirer d'office à toute époque les permis irrégulièrement attribués, de même que ceux délivrés à des personnes se trouvant dans l'un des cas visés à l'article 367 ;

2° D'accorder les permis dont la délivrance ou la prorogation est indûment refusée. Dans ce dernier cas, la demande d'octroi du permis doit être adressée au sous-préfet, ou au préfet, dans les quinze jours du rejet de la demande par le maire. Le sous-préfet statue dans un délai de quinze jours.

Les modalités de délivrance des permis dans le département de la Seine sont fixées par décret.

Les permis de chasse demandés par les étrangers sont délivrés dans tous les cas par le préfet après avis du maire.

Toute personne demandant un permis de chasse déclarera, en faisant sa demande, qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 368 et 369. Le permis de chasse délivré sur une fausse déclaration sera nul de plein droit et il pourra être fait, le cas échéant, application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis.

En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurances admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que :

L'article 366 bis du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire. La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 369 et 381 du présent Code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

L'article 366 bis du Code rural...

... par le maire. La délivrance et le visa du permis sont subordonnés à la présentation d'un certificat médical...

... des alinéas ci-dessus.

« I bis. — Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de 48 heures, par le préfet du département où ils chassent sur présentation de l'attestation visée ci-après, au paragraphe III.

« Il ne pourra être attribué au cours d'une année plus de deux licences à une même personne. Le

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés.

2° Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'ob-

montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — La demande de visa...

Conforme.

... d'application du présent alinéa.

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

« Les peines prévues...

... de l'alinéa précédent.

Conforme.

tenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent Code ou de l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Commentaires :

Cet article remplace l'article 366 *bis* du Code rural, qui fixait les conditions auxquelles était subordonnée la délivrance du permis de chasse. Compte tenu des dispositions et formalités prévues par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, il définit les nouvelles conditions dans lesquelles le permis de chasser est délivré et visé.

1° *Le premier paragraphe* précise tout d'abord que le permis de chasser, qui est une autorisation administrative permanente, est délivré par le préfet. Il est visé chaque année par le maire dans le cas général ou par le préfet dans un certain nombre de cas particuliers qui seront étudiés ultérieurement.

Le premier alinéa précise également que la délivrance et le visa du permis pourront être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. Cette nouvelle disposition est une simple faculté permettant aux maires ou aux préfets de vérifier les aptitudes physiques des demandeurs dans le cas où ils ont un doute à leur sujet.

Votre Commission a craint que cette faculté de demander un certificat médical, ne mette les maires dans l'embarras, et qu'elle ne soit inopérante dans la pratique. C'est pourquoi, pensant qu'en cette matière où la sécurité de tous est en jeu, il ne pouvait y avoir de demi-mesures, elle a adopté un amendement rendant la présentation du certificat médical obligatoire dans tous les cas pour ceux qui feront la demande d'un permis ou de son visa.

Le deuxième alinéa du premier paragraphe prévoit que la demande de délivrance et celle du visa devront être accompagnées d'une déclara-

ration de l'intéressé sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa. Ces causes d'incapacité sont celles prévues aux articles 367, 369 et 381 du Code rural. Il est prévu également qu'en cas de fausse déclaration, il pourra être fait application des peines prévues à l'article 154 du Code pénal (emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 500 à 5.000 F). Cette nouvelle disposition est de nature à exercer une forte dissuasion chez les éventuels contrevenants.

Le troisième alinéa de ce paragraphe reprend les dispositions de l'article 366 bis du Code rural qui frappe de nullité tout permis délivré ou visé sur une fausse déclaration et qui permet de faire application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

Le dernier alinéa stipule que les modalités d'application du paragraphe I seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2° Le projet de loi est muet sur le cas des étrangers. Cela signifie qu'ils seront assujettis aux mêmes obligations que les Français et, en particulier, au passage de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser. Si cette situation est parfaitement normale pour les étrangers résidant en France ou les frontaliers venant chasser très souvent dans notre pays, elle l'est moins pour ceux qui, invités pour un très court séjour (deux jours au maximum) ne pourront chasser qu'à la condition d'avoir satisfait aux mêmes obligations que les nationaux français.

Une certaine souplesse est nécessaire dans notre réglementation, ne serait-ce que pour tenir compte des possibilités offertes aux Français par les pays étrangers. Il semble donc justifié de prévoir, en faveur des étrangers, une dérogation afin qu'ils puissent à titre exceptionnel s'adonner aux plaisirs de la chasse l'espace d'un week-end. Ils devront néanmoins payer la redevance cynégétique nationale. C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires économiques vous demande d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe III.

« Il ne pourra être attribué au cours d'une année plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance

cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus. »

3° *Le paragraphe II* concerne l'obligation d'assurance des chasseurs. Le projet de loi reprend les principales dispositions de l'article 366 bis du Code rural, en y apportant un certain nombre de modifications qui vont dans le sens d'une extension des garanties d'assurance. Comme par le passé, la demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une société d'assurance et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles.

La couverture des risques est donc nettement plus large que dans le texte actuel puisqu'il n'est plus exigé pour l'indemnisation que l'auteur de l'accident soit titulaire d'un permis de chasse valable, qu'il ne chasse pas en temps prohibé dans un lieu prohibé ou avec des engins prohibés. Ces nouvelles dispositions permettront l'indemnisation des victimes d'accidents provoqués par des braconniers ou des chasseurs chassant en situation irrégulière.

Le permis cesse d'être valable et il est retiré provisoirement dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire en cas de résiliation du contrat ou de suspension de la garantie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du premier alinéa de ce paragraphe.

Afin d'éviter aux compagnies d'assurances des complications administratives et financières qui pourraient retarder l'entrée en vigueur de la présente loi, il a semblé nécessaire à votre Commission d'adopter un amendement, qui introduit d'office dans tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs, des garanties au moins équivalentes à celles qui sont contenues dans le projet de loi. Cet amendement vise à insérer après le premier alinéa du paragraphe II un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus. »

Le second alinéa du paragraphe II concerne les peines applicables au refus de restituer le permis de chasser au préfet, en cas de résilia-

tion du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie. Ces peines sont les mêmes que celles qui sont prévues par le nouvel article 388-2 : un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 à 5.000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

3° Le paragraphe III de l'article 2 du projet de loi introduit de nouvelles dispositions dont la sévérité doit exercer un effet nettement dissuasif sur de nombreux chasseurs. C'est ainsi que les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice (en vertu de l'article 381 du Code rural ou de l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ou celles dont le permis serait nul de plein droit seront contraintes de passer ou de repasser l'examen prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, pour obtenir à nouveau un permis de chasser. Votre Commission ne peut que se féliciter de l'insertion d'une telle mesure qui, outre son intérêt éducatif, comporte un effet dissuasif certain.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 367. — Le permis de chasse peut être refusé :

1° A tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions ;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 367 du Code rural, les mots : « le permis de chasse peut être refusé », sont remplacés par les mots : « la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés ».

Il est ajouté au même alinéa la disposition suivante :

« 6° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L 355-2 du Code de la santé publique. »

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

Conforme.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Commentaires :

Cet article introduit au premier alinéa de l'article 367 du Code rural, une modification de forme, destinée à tenir compte de la différence entre le permis de chasser qui est une autorisation permanente et le visa qui est accordée chaque année.

Il ajoute également un sixième cas, permettant de refuser éventuellement la délivrance et le visa du permis de chasser. Il s'agit du cas des alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux par application des dispositions de l'article L 355-2 du Code de la santé publique.

Votre Rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir la même possibilité en ce qui concerne les malades mentaux hospitalisés ou en cours de traitement dans un service d'hygiène mentale. Dans la mesure où il est prévu que le certificat médical sera obligatoire, il a jugé préférable de *ne rien modifier* au texte du Gouvernement.

Enfin, il convient de noter que l'article 3 introduit une modification de forme au dernier alinéa de l'article 367 du Code rural afin de tenir compte de la distinction entre le permis de chasser et le visa du permis de chasser .

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 4.

L'article 368 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Art. 368. — Le permis de chasse n'est pas délivré :

« Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

« 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

« 2° aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;

3° Aux interdits.

« 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

Commentaires :

Cet article modifie l'article 368 du Code rural pour tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et de la nouvelle législation sur les incapables majeurs.

Il prévoit trois cas où le visa du permis n'est pas accordé. Dans la mesure où le visa est seul concerné par cet article, il est indiscutable que la délivrance du permis pourra être obtenue et que les personnes considérées pourront passer l'examen prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, même s'ils n'ont pas encore seize ans. Cela leur permettra d'obtenir immédiatement le visa de leur permis dès qu'ils auront seize ans accomplis.

L'article 4 introduit d'autre part *une modification de forme au 2° de l'article 368 du Code rural* afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans. Il supprime également la référence au « curateur », car la curatelle comme mode de protection des mineurs émancipés a été supprimée par la loi du 14 décembre 1964.

La référence aux interdits est également supprimée et *une nouvelle rédaction du 3° de l'article 368* est proposée par le Gouvernement afin de prendre en considération les modifications introduites dans la législation sur les incapables majeurs par la loi du 3 janvier 1968. Les majeurs en tutelle se verront donc refuser le visa du permis de chasser, à moins que le juge des tutelles ne leur en donne l'autorisation.

Dispositions du Code rural en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 369. — (Décr. 27 sept. 1955.) Le permis de chasse n'est pas accordé :</p> <p>A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;</p> <p>A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent titre ;</p> <p>A tout condamné en état d'interdiction de séjour.</p> <p>En outre, la délivrance du permis de chasse peut être interdite aux alcooliques dangereux pour autrui dans les conditions fixées par l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures [de lutte] contre l'alcoolisme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 369 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :</p> <p>« 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;</p> <p>« 2° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;</p> <p>« 3° à tout condamné en état d'interdiction de séjour. »</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires :

Cet article remplace l'article 369 du Code rural, dont il ne modifie pas fondamentalement le contenu.

Il prévoit que le permis de chasser ne sera pas délivré et le visa du permis ne sera pas accordé dans trois cas :

- à ceux qui par suite de condamnation sont privés du droit de port d'arme ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le titre premier du Livre III du Code rural ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 6.

Conforme.

Art. 370. — Les gardes champêtres, avec l'autorisation du maire et l'approbation du préfet, les « préposés » des eaux et forêts et les agents de l'Administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, avec l'autorisation de leur chef de service, peuvent obtenir la délivrance du permis de chasse, sous les réserves que l'autorité administrative locale juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service bénéficiaire.

En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasse peut être retiré aux préposés des eaux et forêts ainsi qu'aux gardes-pêche par décision du préfet sur demande motivée de leur chef de service.

Le permis ne donne la faculté d'exercer le droit de chasse que dans les limites territoriales suivantes :

Pour les « préposés » des eaux et forêts affectés à des postes organisés en district, en dehors de leur district et d'un périmètre fixé par l'Administration.

Pour les autres fonctionnaires visés ci-dessus, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée.

L'article 370 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'Administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux, et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° aux gardes-chasse maritimes sous les réserves que l'Administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

Commentaires :

Cet article remplace les dispositions de l'article 370 du Code rural qui prévoyait des modalités particulières de délivrance et de retrait du permis de chasse pour certains agents des collectivités publiques.

Le nouvel article soumet les personnels visés aux mêmes dispositions que les autres chasseurs en ce qui concerne le permis de chasser. Par contre, le visa leur sera accordé ou retiré par le préfet seul.

Il est ajouté aux gardes champêtres, aux agents des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, une nouvelle liste d'agents bénéficiant du même régime ; cette liste comprend :

- les agents des parcs nationaux ;
- les gardes chargés de surveiller les réserves naturelles ;
- les gardes-chasse et les gardes-pêche commissionnés ;
- les gardes-chasse maritime.

Cette nouvelle liste comporte uniquement des agents chargés de relever les infractions en matière de chasse. Le permis de chasser qui leur est attribué ne leur permet pas de chasser sur le territoire dont ils assurent la surveillance. Le projet de loi prévoit d'ailleurs des sanctions renforcées (celles prévues à l'article 388-2 du Code rural) au cas où ils auraient contrevenu à cette interdiction.

L'article 6 autorise enfin le préfet à retirer le permis de chasser à ces agents en cas de négligence, d'abus ou pour toute autre cause grave. Ce retrait est possible même pour les gardes champêtres qui y échappaient dans le passé.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 379. — Tout jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 2 F.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Outre l'amende prévue à l'article 374, 1°, ceux qui auront chassé sans permis valable seront condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général.

Le recouvrement du montant de cette condamnation, non sujette aux décimes, sera poursuivi nonobstant l'application du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 [par l'art. 734 C. pr. pén.].

La portion du prix du permis que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été constaté.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé, sans préjudice de l'amende prévue par l'article 376, 1°.

Art. 7.

Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaire d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du Code de procédure pénale.

« La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. »

Conforme.

Commentaires :

Cet article modifie les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 379 du Code rural qui détermine les peines accessoires aux peines principales prévues par les articles 374 et suivants du Code rural.

— Les modifications introduites aux trois alinéas visent à tenir compte des nouvelles dispositions prévues par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 en ce qui concerne le paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques.

— C'est ainsi que le sixième alinéa de l'article 379 prévoit que ceux qui auront été condamnés pour avoir chassé sans être titulaires d'un permis valable, seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques.

— Le septième alinéa décide que le recouvrement du montant de la condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis.

— Le huitième alinéa précise que la commune où a été constatée l'infraction bénéficiera d'une portion des frais de visa.

Dispositions du Code rural en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 381.</i> — En cas de condamnation pour délits prévus par le présent titre, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse, pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 381 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. »</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires :

Cet article remplace l'article 381 du Code rural, qui autorisait les tribunaux, en cas de condamnation pour les infractions de chasse, à priver l'auteur de l'infraction du droit d'obtenir un permis pour un temps qui n'excéderait pas cinq ans.

Cet article ajoute un nouveau cas où cette suspension sera possible : en cas de condamnation pour homicide involontaire ou par coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle initiative, dont l'effet dissuasif est salutaire.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Il est inséré au Code rural, après l'article 381, l'article suivant :

« Art. 381-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Commentaires :

Votre Commission considère qu'il convient de punir avec une grande sévérité les délits de chasse commis grâce à l'utilisation des automobiles ou d'autres véhicules à moteur. Dans certaines régions, on a pu voir se développer une nouvelle forme de braconnage, qui laisse souvent les agents chargés de la surveillance totalement impuissants face à des individus motorisés. Il convient de mettre fin à de telles pratiques dans les meilleurs délais. C'est la raison pour laquelle votre Commission a adopté, après l'article 8, un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 381-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Dispositions du Code rural en vigueur

Art. 388. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge du tribunal d'instance, lequel s'assurera de leur individualité.

Texte du projet de loi

Art. 9.

Il est inséré au Code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« Art. 388-1. — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

« 2° la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° la chasse dans des enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° la destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction

Propositions de la Commission

Conforme.

tion peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« Art. 388-2. — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

Commentaires :

Cet article prévoit d'insérer, après l'article 388 du Code rural (qui concerne l'identification des délinquants), deux nouveaux articles 388-1 et 388-2 qui constituent une des principales nouveautés du projet de loi.

1° L'article 388-1 institue un régime de suspension provisoire du permis de chasser par l'autorité judiciaire. Cette mesure, d'une extrême gravité, doit permettre par sa rapidité d'application, une sanction immédiate d'une grande exemplarité. On peut la rapprocher de la législation relative au retrait du permis de conduire, mais c'est l'autorité judiciaire et non le préfet qui est compétente pour retirer le permis de chasser.

Cette suspension ne pourra intervenir qu'en cas de faute d'une particulière gravité, c'est-à-dire :

- en cas d'homicide ou coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

— en cas de constatation des infractions ci-après :

- chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
- chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;
- chasse dans les enclos attenant ou non à des habitations sans le consentement du propriétaire ;
- destruction d'animaux des espèces protégées ;
- infractions au plan de chasse du grand gibier ;
- menaces ou violences contre les personnes, à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

Le juge d'instance se prononcera sur la suspension dès réception du procès-verbal. La suspension n'aura d'effet que jusqu'au jugement statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Il risque donc de s'écouler un délai de plusieurs mois entre le retrait et le jugement du tribunal sur le fond. C'est pourquoi l'auteur de l'infraction pourra demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

Malgré sa sévérité, la novation introduite par l'article 388-1 paraît parfaitement justifiée aux yeux de votre Commission.

2° L'article 388-2 ajoute de nouvelles sanctions à celles qui existaient déjà.

C'est ainsi que toute personne chassant après avoir été privée du droit d'avoir un permis de chasser en vertu de l'article 381, ou après avoir reçu notification de la suspension de son permis en application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées aux personnes ci-dessus mentionnées qui auront refusé de remettre leur permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision.

Dispositions du Code rural en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 396. — Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le Ministre de l'Agriculture.

Ces fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale des chasseurs par département.

Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés pour trois ans par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de démission, décès ou révocation prononcée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 396 du Code rural, les mots : « nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Conforme.

Il est ajouté...

...s'il est âgé de moins de *vingt-trois* ans ou de plus de soixante-douze ans.

Commentaires :

Cet article introduit tout d'abord une modification d'ordre rédactionnel au premier alinéa de l'article 396 du Code rural qui subordonne la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse à l'appartenance à une fédération départementale des chasseurs. Il convient en effet de bien distinguer entre la délivrance du permis de chasser et le visa de ce permis dont l'obtention est seule désormais subordonnée à l'appartenance à une fédération départementale des chasseurs.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 396 est complété par une mise à jour des dispositions applicables à l'exercice des fonctions de président de fédération départementale des chasseurs. Il est prévu que nul ne pourra être nommé à ce poste s'il est âgé de moins de *vingt-cinq ans* ou de plus de soixante-douze ans.

Dans la mesure où l'âge de vingt-cinq ans n'a pas une signification très évidente, il semble préférable de fixer à vingt-trois ans la limite d'âge inférieure, afin de la rapprocher le plus possible de l'âge de la nouvelle majorité civile.

Texte en vigueur

Loi n° 68-918 du 24 octobre 1968
sur la chasse maritime.

Art. 3.

Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du Code rural.

Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasse.

Cette autorisation, délivrée par l'Officier des affaires maritimes dans le ressort duquel est inscrit le demandeur, est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du Code rural et 969 du Code général des impôts.

Texte du projet de loi

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser prévu aux articles 365 et suivants du Code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasser. »

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article remplace l'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. Il n'introduit qu'une modification de pure forme au premier alinéa de cet article qui prévoit que pour pratiquer la chasse maritime, il faut être titulaire et porteur du même permis de chasser que dans le cas général.

Le deuxième alinéa maintient à quelques nuances près la dispense du visa et de la validation pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs qui sont assimilés administrativement à ces marins à condition qu'ils soient en possession de l'autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance garantissant le risque chasse conformément aux dispositions du Code rural.

Le troisième alinéa de l'article 3 est supprimé car les dispositions qu'il contenait sont déjà visées au deuxième alinéa.

Texte en vigueur

Code des débits de boissons
et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. L 90. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1954 (art. L 355-4 du Code de la santé publique), à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés, où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Dans l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme les mots : « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots : « l'obtention ou la détention du permis de chasser ».

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Cet article apporte une modification de pure forme à l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme afin de tenir compte de la notion nouvelle de « permis de chasser » introduite par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Texte en vigueur

Loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées

Art. 4.

Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

— soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes :

— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

Texte du projet de loi

Art. 13.

Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser dûment visé et validé ».

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte en vigueur

— soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ils doivent prévoir également le nombre minimum de leurs adhérents et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Commentaires :

Cet article substitue simplement les mots « permis de chasser dûment visé et validé » au mot « permis de chasse », dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Texte en vigueur

Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 relative aux lieutenants de louveterie

Art. 3.

Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Texte du projet de loi

Art. 14.

Dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les mots : « détenant un permis de chasse », sont remplacés par les mots : « détenant un permis de chasse ou un permis de chasser ».

Propositions de la Commission

Conforme.

Commentaires :

Il s'agit également d'un article qui introduit à côté de l'ancienne notion de permis de chasse la nouvelle notion de « permis de chasser » dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 15.

Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser ».

Conforme.

Commentaires :

Cet article remplace les mots permis de chasse par les mots permis de chasser dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 16.

Sont abrogés :

- le 1° de l'article 367 du Code rural ;
- l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;
- l'article 965 du Code général des impôts ;
- l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime.

Conforme.

Commentaires :

Cet article abroge divers textes de loi, dans un but d'harmonisation et de coordination.

Ainsi le 1^o de l'article 367 qui prévoyait la possibilité de refuser le permis de chasser aux personnes non inscrites au rôle des contributions n'a plus lieu d'être car il correspondait au désir de s'assurer de la solvabilité des intéressés. Or le problème a été résolu depuis 1955 par l'institution de l'obligation d'être assuré et par la création du fonds de garantie.

L'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales devient caduc avec l'adoption de la présente loi. Il convenait donc de l'abroger.

L'article 965 du Code général des impôts qui prévoyait que les permis de chasse étaient valables pour une année à dater du 1^{er} juillet est également abrogé.

Enfin l'article 10 de la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime n'a plus de raison d'être car les mêmes dispositions sont contenues dans le présent projet de loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés.

Conforme.

Commentaires :

Cet article, dans un souci d'unification, étend aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les diverses dispositions de la présente loi. En conséquence les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés, car ils n'ont plus de raison d'être.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 18.

Dés décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Conforme.

Commentaires :

Cet article se justifie par son texte même.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur
le 1^{er} juillet 1975.

Conforme.

Commentaires :

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 ayant prévu que l'ensemble des dispositions concernant le permis de chasser entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 1975 à l'exception de celles concernant l'examen, il est normal que la présente loi entre en vigueur à la même date.

*
**

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le paragraphe I remplacer les mots :

« ... La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés... »

par les mots :

« ... La délivrance et le visa du permis sont subordonnés... »

Amendement : Après le paragraphe I, insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de 48 heures, par le préfet du département où ils chassent sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe III.

« Il ne pourra être attribué au cours d'une année plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus. »

Amendement : Après le premier alinéa du paragraphe II, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré au Code rural, après l'article 381, l'article suivant :

« Art. 381-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

Art. 10.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

« ... moins de vingt-cinq ans... »

par les mots :

« ... moins de vingt-trois ans... »

ANNEXE N° 1

LOI DU 7 MAI 1883 sur la police de la chasse

Article premier.

La chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est interdit de suivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé, sur un domaine de chasse appartenant à autrui (droit de suite), sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.

Art. 2.

Ne sera pas considéré comme acte de chasse le fait par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, de détruire sur leurs terres les animaux nuisibles.

Le Ministère déterminera :

1° Quels sont les animaux réputés nuisibles ;

2° Par quels moyens et sous quelles conditions ces animaux peuvent être détruits.

Art. 3.

Il est interdit de se livrer à la chasse du gibier pendant la période du 2 février au 23 août. Ne sont pas compris dans cette prohibition : les sangliers, les cerfs, les chevreuils (brocards), le grand et le petit coq de bruyère, les oiseaux de passage et les oiseaux migrateurs, les lapins et les animaux nuisibles (art. 2). Il est interdit de chasser avec des chiens entre le 2 février et le 23 août les espèces de gibier ci-dessus énumérées, à l'exception du grand et du petit coq de bruyère, des oiseaux de passage et des oiseaux migrateurs.

La chasse du chevreuil (brocard) est interdite du 2 février à la fin de mai.

La chasse des oiseaux d'eau et des marais, à l'exception de l'oie sauvage et du héron cendré, ainsi que celle des autres oiseaux de passage et oiseaux migrateurs, est interdite du 1^{er} avril à la fin de juin.

Le Ministère est autorisé à interdire, à raison de circonstances extraordinaires, la chasse en plaine dans certaines contrées pour une période qui ne pourra excéder quatorze jours à compter du moment où la chasse cessera d'être prohibée.

Il est défendu de prendre des couvées de gibier à plume dans le temps où la chasse de ce gibier est interdite ; l'enlèvement des œufs n'est permis qu'autant que ceux-ci, déposés dans la campagne, sont recueillis par le titulaire du droit de chasse en vue de les faire couvrir.

Art. 4.

Pendant le temps que la chasse sera prohibée et à partir du quatorzième jour après sa clôture, il sera défendu d'offrir en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter pour être vendu le gibier dont la chasse est interdite. Cette défense ne s'appliquera pas au gibier transporté ou vendu sur l'ordre de l'administration.

Le directeur de cercle pourra, en temps prohibé, autoriser la capture et le transport du gibier vivant dans le but de le conserver ou d'en favoriser la multiplication.

Art. 5.

Lorsque la multiplication excessive du gibier ou toute autre circonstance fera craindre que le gibier ne cause aux cultures des dommages extraordinaires, le directeur de cercle imposera, même en temps prohibé, aux titulaires de la chasse, sur la demande des propriétaires lésés et après avoir examiné préalablement si la mesure est nécessaire, l'obligation d'en réduire le nombre. Si le titulaire de la chasse ne se conforme pas, dans le délai fixé, à l'injonction qui lui est faite, ou ne s'y conforme pas d'une manière suffisante, le président de district sera autorisé à prendre les mesures nécessaires. Il pourra notamment, sous certaines restrictions de lieu et de temps, permettre aux propriétaires fonciers de détruire, à l'aide des moyens autorisés pour la chasse, le gibier se trouvant sur leurs terres et, le cas échéant, ordonner des battues par voie administrative. Des battues de ce genre ne pourront avoir lieu pour la destruction des lièvres et des chevreuils.

Le gibier tué à la suite de la mise à exécution de pareilles mesures sera mis à la disposition du titulaire de la chasse ou vendu à son profit en vertu d'instructions du président de district. Les frais des battues ordonnées par l'administration seront supportés par les titulaires de la chasse, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la valeur du gibier tué.

Le président de district réglera, en s'inspirant des dispositions qui précèdent, les conditions de la vente du gibier tué, d'après ses ordres pendant le temps où la chasse est fermée.

Art. 6.

(abrogé par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890).

Art. 7.

L'exercice de la chasse en plaine est interdit pendant la nuit. La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.

L'exercice de la chasse aux chiens courants (braques) peut être défendu par le Ministère, l'assemblée de district entendue, à certaines époques et dans certaines régions.

L'emploi des lacets n'est permis que pour la chasse aux grives.

Le Ministère peut interdire tous autres modes ou engins de chasse ne servant pas à l'exercice régulier de la chasse.

Art. 8.

Il est interdit de mettre en vente, vendre, transporter ou colporter pour être vendu le gibier pris aux lacets, à l'exception des grives. Il est défendu aux aubergistes et marchands d'acheter de pareil gibier.

Art. 9.

L'exercice de la chasse n'est permis qu'après la délivrance d'un permis de chasse. Le permis de chasse est délivré pour la période comprise entre le 2 février et le 1^{er} février de l'année suivante, et il est valable pour tout le territoire d'Alsace-Lorraine.

Sur la demande du titulaire de la chasse, des permis de chasse additionnels, valables pour huit jours, peuvent être délivrés aux invités. Ces permis ne sont valables que dans l'étendue du district de chasse du titulaire de la chasse.

N'ont pas besoin d'un permis de chasse :

1° Les personnes qui exercent la chasse sur des fonds de terre attenants à leur habitation et entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

2° Les fonctionnaires préposés à la garde des forêts qui, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux ordres de leurs supérieurs, détruisent du gibier dans le ressort de leur sous-inspection, dans des chasses administrées en régie ou dans des battues prescrites par l'administration.

Le chasseur, tandis qu'il se livre à la chasse, doit être muni de son permis de chasse.

La demande en délivrance du permis de chasse doit être adressée au maire. Le permis est délivré par le directeur de cercle ou de police.

(Modifié par la loi du 28 mai 1912.) Il sera perçu un droit de 45 marks pour la délivrance d'un permis de chasse et de 10 marks pour la délivrance de tout permis de chasse additionnel.

Si les permis sont délivrés pour des personnes qui ne sont ni ressortissantes d'un des Etats confédérés, ni domiciliées d'une façon permanente en Alsace-Lorraine, le droit pour le permis de chasse est de 80 marks et, pour tout permis de chasse additionnel, de 16 marks.

Deux cinquièmes du droit sont attribués à la caisse de la commune où a été demandé le permis ; le restant du droit profite au Trésor d'Alsace-Lorraine.

Art. 10.

Il ne sera pas délivré de permis de chasse :

1° Aux mineurs âgés de moins de seize ans et aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles ne commettent quelque imprudence dans le maniement des armes à feu ou qu'elles ne compromettent la sécurité publique ;

2° Aux personnes privées de leurs droits civiques ou qui se trouvent placées sous la surveillance de la police.

Un permis de chasse pourra être délivré aux mineurs qui auront accompli leur seizième année, lorsque leur représentant légal ou leur curateur en fera la demande.

Le permis de chasse délivré devra être déclaré nul et retiré, lorsqu'une des circonstances à raison desquelles le permis doit être refusé se produira ou ne sera portée à la connaissance de l'autorité qu'après la délivrance.

Art. 11.

Le permis de chasse pourra être refusé :

1° Aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Empire allemand ;

2° Aux personnes qui ne peuvent justifier de moyens d'existence ;

3° Aux personnes qui auront été condamnées, par jugement passé en force de chose jugée, pour résistance à la force publique, pour vol, détournement, rapine, extorsion, recel, tromperie, contrebande ou fraude en matière de douane, mendicité ou vagabondage, vol forestier, exercice illégal de la chasse ou infraction à l'article 12 de la présente loi ; le refus, dans ce cas, pouvant être opposé à partir du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée jusqu'à l'expiration de cinq années après que la peine prononcée a été purgée, remise ou prescrite.

En ce qui concerne les condamnations pour contrebande ou pour fraude en matière de douane, le permis de chasse ne pourra être refusé qu'autant que le jugement aura prononcé une peine privative de liberté.

Le permis de chasse délivré pourra être déclaré nul et retiré, lorsqu'une des circonstances à raison desquelles le permis peut être refusé ne se produira ou ne sera portée à la connaissance de l'autorité qu'après la délivrance.

Art. 12.

Sera puni d'une amende jusqu'à 100 marks, ou de la détention simple jusqu'à trois semaines :

- 1° Celui qui aura chassé en se servant de moyens ou d'engins prohibés ;
- 2° Celui qui, comme propriétaire, possesseur ou fermier aura détruit des animaux nuisibles d'une manière non autorisée par la loi (art. 2) ;
- 3° Celui qui, sans y être autorisé, détiendra des engins prohibés.

En outre de l'amende ou de la détention simple, le tribunal prononcera la confiscation des moyens ou engins prohibés sans qu'il y ait à distinguer s'ils appartiennent ou non au condamné.

Art. 13.

Sera puni d'une amende jusqu'à 60 marks, ou de la détention simple jusqu'à quatorze jours :

- 1° Celui qui contreviendra aux ordonnances prises en exécution de la présente loi ; à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer d'autres dispositions pénales ;
- 2° Celui qui, sans y être autorisé, se livrera à la chasse du gibier pendant que celle-ci sera fermée ou qui se livrera à la chasse en plaine, alors que cette chasse sera défendue conformément aux articles 3 alinéa 4, ou 7 alinéa premier ;
- 3° Celui qui contreviendra aux prohibitions de l'article 4 ;
- 4° Celui qui contreviendra aux prohibitions de l'article 8.

Dans les cas prévus aux n^{os} 3 et 4, le tribunal prononcera, en outre de l'amende ou de la détention simple, la confiscation du gibier, sans qu'il y ait à distinguer s'il appartient ou non au condamné.

Art. 14.

Sera puni d'une amende jusqu'à 60 marks :

- 1° Celui qui se livrera à la chasse sans qu'ait été délivré pour lui le permis prescrit ;
- 2° Celui qui laissera des chiens courants ou autres, placés sous sa surveillance, rechercher ou poursuivre le gibier sur le terrain de chasse d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

En cas de condamnation en vertu du n^o 1, le délinquant sera, en outre, tenu de payer la taxe fixée pour la délivrance du permis de chasse (art. 9).

Art. 15.

Sera puni d'une amende jusqu'à cinq marks celui qui se livrera à la chasse sans être porteur de son permis.

Art. 16.

En cas de récidive, l'amende édictée par les articles 12, 13 et 14 peut être portée au double du maximum fixé.

Se trouve en état de récidive celui qui, après avoir été condamné par un jugement passé en force de chose jugée pour une infraction à la présente loi, commet de nouveau une infraction à ladite loi, dans les deux années qui suivent.

Art. 17.

Les amendes prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi sont versées au fonds commun et sont employées, ainsi que les autres recettes de ce fonds, conformément aux prescriptions qui règlent cet emploi (ordonnance du 30 décembre 1823, décret du 25 juin 1852).

Art. 18.

A partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions antérieures relatives à la police de la chasse sont abrogées, à l'exception de l'article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 7 février 1881.

Le jour de la clôture de la chasse pour l'année 1889, visé par l'article 10 de la loi du 7 février 1881, est fixé au 1^{er} février.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1883.

Les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront édictées par le Ministère.

ANNEXE N° 2

**ARTICLE 45 DE LA LOI DU 25 JUIN 1920
PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES**

Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1^{er} juillet. Toutefois, les permis qui ont été délivrés à une date comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 13 janvier 1920 conserveront la durée de validité qu'ils avaient originairement.

Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables comme permis général à partir du 1^{er} juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent.

Un décret déterminera le mode de paiement de ce complément de droit.

ANNEXE N° 3

24 OCTOBRE 1968. — LOI N° 68-918 SUR LA CHASSE MARITIME

(J.O. du 26 octobre 1968.)

Article premier.

La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

1° la mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;

2° le domaine public maritime ;

et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers.

Art. 2.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Agriculture fixent la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article premier.

Art. 3.

Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du Code rural.

Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasse.

Cette autorisation, délivrée par l'Officier des affaires maritimes dans le ressort duquel est inscrit le demandeur, est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du Code rural et 969 du Code général des impôts.

Art. 4.

Les articles 371, 372 et 373 du Code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs attribués par ces articles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 5.

Ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de la chasse maritime, outre les officiers de police judiciaire :

1° les officiers, fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre ;

2° le cas échéant, et dans les conditions qui seront fixées par décret, les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence.

Art. 6.

Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article précédent, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés, peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût.

Art. 7.

Les procès-verbaux dressés pour infraction à la réglementation de la chasse maritime par les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article 6 font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par les gardes, particuliers non commissionnés sont soumis à l'affirmation dans les conditions prévus à l'alinéa premier de l'article 387 du Code rural.

En outre, les dispositions de l'article 388 du Code rural seront applicables aux contrevenants.

Art. 8.

Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, en original, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction.

Art. 9.

Les articles 377, 378 et 379 du Code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

Lorsque l'infraction aura été commise par une des personnes énumérées à l'article 5, 1° et 2°, de la présente loi, la peine sera portée au maximum.

Art. 10.

En cas de condamnation prononcée en matière de chasse, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse et, s'il est marin pêcheur professionnel ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 11.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et pourra prévoir la constitution de réserves de chasse.

Art. 12.

La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 365 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »

Art. 2.

L'article 366 *bis* du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire. La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 369 et 381 du présent Code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France

l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent Code ou de l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 367 du Code rural, les mots : « le permis de chasse peut être refusé », sont remplacés par les mots : « la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés ».

Il est ajouté au même alinéa la disposition suivante :

« 6° aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L 355-2 du Code de la santé publique ».

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

Art. 4.

L'article 368 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :
- « 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;
- « 2° aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- « 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

Art. 5.

L'article 369 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :
- « 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- « 2° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- « 3° à tout condamné en état d'interdiction de séjour. »

Art. 6.

L'article 370 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :
- « 1° aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux, et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;
- « 2° aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'Office natio-

nal des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° aux gardes-chasse maritimes sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

Art. 7.

Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaire d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du Code de procédure pénale.

« La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. »

Art. 8.

L'article 381 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux

peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. »

Art. 9.

Il est inséré au Code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« *Art. 388-1.* — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

« 2° la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° la chasse dans des enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° la destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« *Art. 388-2.* — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à

trois mois et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 396 du Code rural, les mots : « nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser prévu aux articles 365 et suivants du Code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasser. »

Art. 12.

Dans l'article L 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme les mots : « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots : « l'obtention ou la détention du permis de chasser ».

Art. 13.

Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser dûment visé et validé ».

Art. 14.

Dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les mots : « détenant un permis de chasse », sont remplacés par les mots : « détenant un permis de chasse ou un permis de chasser ».

Art. 15.

Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975, les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser ».

Art. 16.

Sont abrogés :

- le 1° de l'article 367 du Code rural ;
- l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;
- l'article 965 du Code général des impôts ;
- l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975.